



Commission scolaire des  
**Rives-du-Saguenay**

## RÈGLEMENT

(R)-RM-18/19-01

### Gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction

<b>Instances consultées :</b>	Comité de parents Conseils d'établissement Comité consultatif de gestion
<b>Adopté :</b>	Le 28 mai 2019 (CC-2019-161)
<b>En vigueur :</b>	Le 30 mai 2019
<b>Amendement :</b>	
<b>Auteur :</b>	Service des ressources matérielles

## Table des matières

1. Préambule .....	3
2. Objectifs.....	3
3. Cadre légal .....	3
4. Champs d'application .....	4
5. Définitions .....	4
6. Principes .....	7
7. Modes de sollicitation .....	11
8. Acquisition de biens usagés .....	15
9. Comité de sélection .....	16
10. Conclusion d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle .....	17
11. Assurance qualité dans un contrat de services professionnels en technologie de l'information .....	18
12. Adjudication de contrat .....	18
13. Dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et des suppléments .....	19
14. Responsabilités .....	19
15. Entrée en vigueur .....	21
Annexe A – Processus d'approvisionnement.....	22
Annexe B – Autorisations spéciales requises.....	29

## 1. Préambule

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a la responsabilité d'acquérir, au moment opportun, les biens et les services nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de faire en sorte de bénéficier des meilleures conditions du marché.

La Commission scolaire est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements afférents. Ainsi elle doit se doter d'un règlement qui régit ses acquisitions de biens, de services et de contrats de construction.

Un règlement découle d'une exigence légale et a pour but de compléter un texte de loi. Il est suffisamment précis et détaillé pour permettre aux personnes visées de connaître l'étendue exacte de leurs droits et obligations. C'est ce type de document qui a été retenu plutôt que la politique, qui elle, constitue un ensemble de principes généraux qui précisent la philosophie et les orientations de l'organisme.

## 2. Objectifs

Le présent règlement a pour but d'établir les règles générales concernant l'acquisition en biens, en services et en travaux de construction de la Commission scolaire, ou tout contrat qui y est assimilé en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Également, il établit les procédures et les directives afin de spécifier les processus d'approvisionnement, dans l'optique de respecter le cadre réglementaire.

## 3. Cadre légal

Le présent règlement trouve ses assises légales dans différentes lois provinciales et fédérales, ainsi que dans les règlements correspondants, sans s'y limiter.

- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) (LIP);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1) (LCOP) et ses règlements afférents;
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (L.R.Q., c. G-1.011) (LGCE);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q. c. G-1.03);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (L.R.Q. A-33.2.1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (L.R.Q. c. C-65.1, r.2);
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (L.R.Q. c. C-65.1, r.4);
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q. c. C-65.1, r.5);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (L.R.Q. c. C-65.1, r.5.1);
- Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

- Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du Conseil du trésor du 13 juillet 2015 et toute directive la modifiant ou la remplaçant;
- Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics du Conseil du trésor modifiée le 1<sup>er</sup> août 2015 et toute directive la modifiant ou la remplaçant.

## 4. Champs d'application

4.1. Sous réserve de l'article 4.3, le présent règlement s'applique à tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction.

4.2. Le présent règlement s'applique également, pour certains aspects, aux acquisitions de la Commission scolaire en biens, en services et en travaux de construction avec un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur qui est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

4.3. Aux fins d'application, sont exclus du présent règlement :

- l'achat, la location ou l'aliénation d'un immeuble;
- l'achat d'œuvres d'art;
- les contrats d'engagement de personnel;
- les frais de déplacement et de représentation;
- le processus contractuel des achats de volumes assujettis à la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q. c. D-8.1).

## 5. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

### **Accords intergouvernementaux**

Accords de libération des marchés conclus par le Gouvernement du Québec.

### **Appel d'offres public**

Procédé par lequel la Commission scolaire invite publiquement des fournisseurs, des prestataires de services et des entrepreneurs à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements.

### **Appel d'offres public régionalisé**

Procédé par lequel la Commission scolaire invite publiquement des fournisseurs, des prestataires de services et des entrepreneurs de sa région à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements.

### **Appel d'offres sur invitation**

Procédé par lequel la Commission scolaire invite un nombre restreint de fournisseurs,

de prestataires de services ou d'entrepreneurs à déposer leur soumission dans le cadre d'un projet d'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction.

### **Approvisionnement**

L'achat ou la location de biens neufs, pouvant inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien, l'échange, le prêt et la cession de biens.

### **Bien**

Tout meuble, appareillage, outillage et matériel de consommation.

### **Commande**

Document dûment signé par une personne autorisée habilitant un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur à livrer de la marchandise, à fournir un service ou à réaliser des travaux de construction aux conditions préalablement convenues.

### **Consultant**

Tout fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui offre ses services, dans l'exécution de son contrat, a accès aux locaux de la Commission scolaire ou exécute tout ou partie de ce contrat dans les locaux de la Commission scolaire.

### **Contrat à commande**

Contrat conclu avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

### **Contrat à exécution sur demande**

Contrat conclu avec un ou plusieurs prestataires de services ou un ou plusieurs entrepreneurs lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

### **Contrat d'approvisionnement**

Contrat d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens.

### **Contrat de gré à gré**

Procédé par lequel la Commission scolaire négocie le (s) prix ainsi que la ou les conditions et octroie directement à un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur un contrat d'approvisionnement en biens, en services ou en travaux de construction.

### **Contrat de services**

Contrat de services de nature technique ou de services professionnels ou un contrat d'affrètement, un contrat de transport autre que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique, un contrat d'assurance, de dommages et un contrat d'entreprise autre que les contrats de travaux de construction.

### **Contrat de services de nature technique**

Contrat qui a pour objet la réalisation de travaux matériels nécessitant une large part

d'exécution et d'applications techniques.

### **Contrat de services professionnels**

Contrat qui a pour objet la réalisation d'un ouvrage intellectuel nécessitant majoritairement des travaux de conception, de création, de recherche et d'analyse ou celui réalisé par un professionnel dont la profession est soumise au Code des professions.

### **Contrat de travaux de construction**

Contrat qui a pour objet la réalisation de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment, soit l'ensemble des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'une infrastructure pour laquelle l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

### **Dirigeant**

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs, le conseil des commissaires de la Commission scolaire est le dirigeant de l'organisme. Le conseil des commissaires peut cependant, par règlement, déléguer tout ou une partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme.

### **Documents d'appel d'offres**

Ensemble des documents, clauses et conditions émis par la Commission scolaire relatif à un appel d'offres sur invitation ou public.

### **Entrepreneur**

Personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de travaux de construction.

### **Fournisseur**

Personne physique ou morale qui fournit des biens dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement.

### **Homologation de biens**

Présélection de biens par la Commission scolaire avant de procéder à une acquisition de biens, sans demande de prix.

### **Prestataires de services**

Personne physique ou morale qui fournit des services de nature technique ou des services professionnels dans le cadre d'un contrat de services.

### **Qualification des prestataires de services**

Présélection des prestataires de services par la Commission scolaire avant de procéder à une acquisition, sans demande de prix.

### **Région**

La région est définie comme étant le territoire de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. S'il n'y a pas suffisamment de concurrence, la région se désigne alors

comme étant la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

### **RARC**

Responsable de l'application des règles contractuelles désigné par le dirigeant.

### **Service**

Un service est une prestation qui consiste en la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle ou en la fourniture d'un travail directement utile au demandeur. Par exemple, et sans s'y restreindre, les services professionnels, les services de loisirs, les services techniques, la publicité, le marketing, les services de gestion externe, les services de recrutement, les consultants, la restauration et le transport font partie de la famille des services. Cela exclut cependant les services visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

### **Service professionnel**

Service fourni par un professionnel (architecte, ingénieur...) reconnu au sens de l'Office des professions et pour lequel la responsabilité professionnelle de l'entreprise est engagée.

### **Travaux de construction**

Travaux de rénovation, réfection, agrandissement ou transformation d'un immeuble, visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c, B-1.1), pour lesquels l'entrepreneur doit être titulaire d'une licence en vertu du chapitre IV de cette loi.

## **6. Principes**

Dans le respect de tout accord gouvernemental applicable à la Commission scolaire et en conformité avec la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, le règlement vise à :

- Assurer le principe de saine gestion des processus d'approvisionnement;
- Assurer la transparence dans les processus contractuels;
- Assurer le traitement intègre et équitable des concurrents;
- Permettre aux concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres de la Commission scolaire;
- Assurer la mise en place de procédures efficaces et efficientes comportant, notamment, une évaluation préalable adéquate et rigoureuse des besoins qui tient compte des orientations de la Commission scolaire ainsi que des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
- Assurer la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par la Commission scolaire;
- Assurer l'approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction au meilleur coût possible dans le cadre d'une saine gestion administrative;
- Déterminer les rôles et les responsabilités de chacune des unités administratives de la Commission scolaire quant à l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction;

- Assujettir toute personne agissant pour et au nom de la Commission scolaire au respect du règlement;
- Assurer la confiance du public envers la Commission scolaire.

## **6.1. Respect du règlement**

Bien que l'acquisition ou la location des biens et des services ainsi que la conclusion des contrats de construction relèvent du Service des ressources matérielles, ce dernier peut déléguer à un requérant, sous certaines conditions, l'acquisition d'un bien ou d'un service. Pour tout achat, un engagement financier doit être effectué selon les délégations. Dans tous les cas, ces délégations doivent respecter les conditions suivantes :

- Respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur;
- S'assurer que l'on agit dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire;
- Avoir fait l'objet d'une entente écrite de délégation avec le Service des ressources matérielles;
- Que le requérant puisse rendre compte au Service des ressources matérielles des acquisitions effectuées dans le cadre de cette délégation.

### **6.1.1. Morcellement de contrats**

La Commission scolaire ne peut scinder un contrat, répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter le recours aux appels d'offres ou de se soustraire à toute autre obligation.

### **6.1.2. Planification**

La Commission scolaire, par l'entremise du Service des ressources matérielles, s'assure de planifier et coordonner l'acquisition de certains produits et services requis dans ses établissements et services en vue de faire un processus d'acquisition global.

### **6.1.3. Rotation des concurrents ou des contractants**

La Commission scolaire s'assure qu'une rotation des concurrents soit effectuée pour les appels d'offres sur invitation. La Commission scolaire s'assure aussi d'une rotation des contractants lorsque le contrat est conclu de gré à gré.

### **6.1.4. Conflits d'intérêts**

Un membre du personnel ou un commissaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat visé par le présent règlement s'il peut, de par ses fonctions, être impliqué directement ou indirectement dans le processus d'acquisition, la préparation des documents d'appel d'offres, l'évaluation des soumissions, la décision d'adjuger le contrat ou lorsqu'il est susceptible d'être un usager du bien ou du service. Les seules exceptions sont :

- si l'intérêt du membre du personnel ou du commissaire consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni dirigeant, dont il possède des actions émises donnant le droit de vote;
- si la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus rapidement possible;



- si le contrat consiste dans les obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Commission scolaire ou dans l'acquisition de ses obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- dans un cas de force majeure, lorsque l'intérêt de la Commission scolaire exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

## **6.2. Usage adéquat des biens et des services acquis**

Les biens et les services acquis par la Commission scolaire doivent l'être dans l'optique de réaliser la mission de celle-ci. Il est strictement défendu d'utiliser ces biens et services pour des raisons personnelles. Les biens demeurent la propriété exclusive de la Commission scolaire.

## **6.3. Respect de la confidentialité du processus d'acquisition**

Tout responsable d'un processus d'acquisition, tout membre du personnel de la Commission scolaire ou toute autre personne qui participe à un processus d'acquisition de la Commission scolaire doit, sous réserve des lois et des règlements applicables, préserver le caractère confidentiel de tout document d'appel d'offres ou de tout autre document ou information qui y est relatif tant que ce document n'a pas été rendu public. Il en est de même pour toute information de nature confidentielle obtenue lors de l'exercice de ses fonctions, à l'inclusion des renseignements transmis par les soumissionnaires. Chacune de ces personnes doit par ailleurs être en tout temps discrète relativement à ce dont elle prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations sont applicables à toute étape du processus d'acquisition, et en tout temps par la suite.

## **6.4. Processus contractuels avantageux pour la Commission scolaire**

### **6.4.1. Achats regroupés**

La Commission scolaire priorise les regroupements d'achats avec d'autres établissements, notamment les collèges, les commissions scolaires, les universités, les services gouvernementaux chaque fois que cette pratique s'avère bénéfique. Il favorise aussi les partenariats et les échanges de services avec d'autres organismes publics. En priorisant les regroupements d'achats, la Commission scolaire s'attend à :

- de meilleurs prix ou services par le biais d'un volume d'achat plus important;
- ce que des considérations d'achat régional ou encore d'un point de service en région puissent être envisagés par le regroupement d'achats;
- ce que d'autres opportunités d'achats regroupés puissent être explorées afin d'en faire bénéficier la Commission scolaire et les membres d'un regroupement.

### **6.4.2. Achat local**

La Commission scolaire favorise le recours aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de sa région chaque fois que la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements le permettent, et ce, pourvu qu'il y ait une concurrence suffisante dans la région pour le secteur visé par l'appel d'offres.

#### **6.4.3. Ouverture des marchés**

De façon plus particulière, afin de s'assurer d'ouvrir le marché à un maximum de concurrents qualifiés, notamment aux petites et moyennes entreprises, la Commission scolaire :

- S'assure de ne pas inclure, définir ou rédiger des exigences, quelle qu'en soit la nature, qui ont pour but d'exclure des concurrents qualifiés qui pourraient répondre aux besoins identifiés par le projet d'acquisition concerné;
- Évalue la possibilité d'avoir recours à des appels d'offres publics ou sur invitation, par lot;
- Favorise, dans ses documents d'appel d'offres, le regroupement d'entreprises de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises de présenter des soumissions dans les projets d'envergure.

#### **6.5. Promotion de la langue française**

Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage, sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français. Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

Exceptionnellement, lorsque des biens ou services doivent être acquis en dehors de la province de Québec, des documents associés au processus contractuel pourront être dans une langue autre que le français.

## 7. Modes de sollicitation

### 7.1. Tableau des seuils déterminant les modes de sollicitation

Le tableau suivant présente les différents modes de sollicitation possibles en fonction de la nature de l'acquisition et des montants en cause :

Modes de sollicitation*		Gré à gré	Appel d'offres public régionalisé et appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public
Seuils	Types de contrats			
0 à 4 999 \$	Contrats d'approvisionnement	X		
	Contrats de services	X		
	Services professionnels	X		
	Travaux de construction	X		
5 000 \$ à 24 999 \$	Contrats d'approvisionnement		X	X
	Contrats de services		X	X
	Services professionnels	X	X	X
	Travaux de construction		X	X
25 000 \$ à 99 999 \$	Contrats d'approvisionnement		X	X
	Contrats de services		X	X
	Services professionnels	X	X	X
	Travaux de construction		X	X
Plus de 100 000 \$	Tous les contrats			X

\* Il est primordial d'avoir un niveau de délégation suffisant avant d'entreprendre un mode de sollicitation.

## **7.2. Choix du mode de sollicitation**

Le Service des ressources matérielles a la responsabilité de déterminer le mode de sollicitation requis dans le meilleur intérêt de la CS et dans le respect des lois et règlements. Exceptionnellement, le Service des ressources matérielles pourra choisir un mode de sollicitation différent que ceux prévus au tableau 7.1 pour les acquisitions sous le seuil de 100 000\$. Ce choix devra être justifié par écrit avec l'autorisation préalable du RARC.

## **7.3. Exceptions pour les contrats de services**

Le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics prévoit des exceptions quant à certains contrats de services. Sans s'y limiter, ceux-ci sont principalement les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires ainsi que les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage.

## **7.4. Processus de présélection**

**7.4.1.** Avant un processus d'acquisition, la Commission scolaire peut, lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie, recourir à un processus d'homologation des biens.

**7.4.2.** De même, la Commission scolaire peut, lorsqu'elle le juge à propos pour une catégorie de services de nature technique ou de services professionnels, recourir à un processus de qualification des prestataires de services.

**7.4.3.** Ces processus s'effectuent en conformité des dispositions suivantes :

- Pour l'homologation des biens : le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;
- Pour la qualification des prestataires de services : le Règlement sur les contrats de service des organismes publics.

**7.4.4.** Tout contrat subséquent portant sur les biens homologués ou sur le service dont les prestataires ont été qualifiés, est restreint à la liste des biens homologués ou, le cas échéant, à la liste des prestataires de services qualifiés. Lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

## **7.5. Contrat pouvant être conclu de gré à gré**

**7.5.1.** La Commission scolaire peut procéder par octroi de gré à gré pour des contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction dont le montant avant taxes de la dépense est inférieur à 5 000 \$.

**7.5.2.** La Commission scolaire communique directement avec au moins un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur en lui précisant le ou les biens, le ou les services ou le ou les travaux de construction requis par la Commission scolaire ou tout autre élément pertinent. Avant la conclusion d'un contrat octroyé de gré à gré, la Commission scolaire s'assure d'obtenir le meilleur prix et les meilleures conditions du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur concerné.

**7.5.3.** Si le bien visé fait l'objet d'une homologation par la Commission scolaire ou si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature

technique ou le service professionnel, la procédure de demande de prix doit en tenir compte.

## **7.6. Appels d'offres sur invitation**

**7.6.1.** La Commission scolaire peut avoir recours à la procédure d'appel d'offres sur invitation pour des contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction dont le montant avant taxes de la dépense est inférieur à 100 000 \$.

**7.6.2.** La procédure d'appel d'offres sur invitation sera établie par la Commission scolaire dans ses documents d'appel d'offres et devra contenir au moins les éléments suivants :

- La date, l'heure et l'endroit de réception des soumissions;
- La nécessité pour les fournisseurs, les prestataires de services ou les entrepreneurs de soumettre une soumission écrite à la Commission scolaire;
- Le mode d'attribution du contrat;
- Le fait que la Commission scolaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

**7.6.3.** Si, dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour un contrat de services, la Commission scolaire évalue le niveau de qualité des soumissions, la procédure d'évaluation du niveau de qualité d'une soumission sera celle prévue par le Règlement sur les contrats de service des organismes publics, sous réserve des ajustements qui y sont permis.

**7.6.4.** Les documents d'appel d'offres seront transmis à au moins trois fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs.

**7.6.5.** Si le bien visé fait l'objet d'une homologation par la Commission scolaire ou si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique ou le service professionnel visé par l'appel d'offres, la procédure d'appel d'offres sur invitation doit en tenir compte.

## **7.7. Appels d'offres publics régionalisés**

**7.7.1.** Dans le cadre d'un appel d'offres public régionalisé, la Commission scolaire, en fonction d'un niveau de concurrence suffisante, limitera la portée de l'appel d'offres aux entreprises ayant un établissement sur son territoire où elles exercent leurs activités de façon permanente, clairement identifiées à leur nom et accessibles durant les heures normales de bureau.

**7.7.2.** Dans le cadre d'un appel d'offres public régionalisé pour un contrat de services en ingénierie ou en architecture, le chargé de projet et au moins 1 membre de l'équipe technique doivent être des ressources permanentes du prestataire de services et avoir, pour le lieu de travail, le territoire de la Commission scolaire.

## **7.8. Appels d'offres publics**

**7.8.1.** La Commission scolaire doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour tous ses contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction dont le montant avant taxes de la dépense est supérieur ou égal à 100 000 \$.

- 7.8.2.** La procédure d'appel d'offres public est celle prévue par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements.
- 7.8.3.** Lorsqu'aucun accord intergouvernemental n'est applicable au contrat visé par la procédure d'appel d'offres public, la Commission scolaire procède à un appel d'offres public régionalisé, sauf si telle procédure ne permet pas d'obtenir une concurrence suffisante.
- 7.8.4.** La Commission scolaire peut procéder à un appel d'offres public pour des contrats dont le montant de la dépense est moindre. Le cas échéant, la procédure d'appel d'offres public applicable est celle prévue par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, sous réserve des ajustements qui y sont permis.
- 7.8.5.** Si le bien visé par la procédure d'appel d'offres fait l'objet d'une homologation par la Commission scolaire ou si un ou des prestataires de services ont été qualifiés pour le service de nature technique ou le service professionnel visé par l'appel d'offres, la procédure d'appel d'offres public doit en tenir compte.

#### **7.9. Modification de contrat**

- 7.9.1.** Une modification au contrat est permise à condition que cette dernière soit accessoire et ne change pas la nature du contrat.
- 7.9.2.** La modification doit être recommandée par le responsable du contrat.
- 7.9.3.** Le personnel autorisant une modification au contrat doit avoir le niveau de délégation adéquat selon la dépense totale.

#### **7.10. Dérogations**

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas dans les cas suivants, et la Commission scolaire peut utiliser le contrat conclu de gré à gré :

- 7.10.1.** Dans le cas d'urgence : si la vie, la santé ou la sécurité des personnes peuvent être mises en péril, ou s'il y a un risque sérieux que les biens de la Commission scolaire soient endommagés;
- 7.10.2.** Lorsqu'un seul fournisseur est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- 7.10.3.** Avec l'autorisation du dirigeant de l'organisme, lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt du public;
- 7.10.4.** Avec l'autorisation du dirigeant de l'organisme, lorsque la Commission scolaire estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt du public;

**7.10.5.** Lorsqu'un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

**7.10.6.** Sauf pour les contrats dont la dépense est supérieure au seuil prévu par les accords intergouvernementaux applicables, le conseil des commissaires peut autoriser la Commission scolaire, dans un cas particulier et pour des motifs légitimes, à procéder à une acquisition en biens, en services ou en travaux de construction selon un mode d'acquisition autre que ceux prévus dans le présent règlement, pourvu que se faisant, la Commission scolaire respecte les principes du présent règlement.

### **7.11. Autorisation du dirigeant de l'organisme**

L'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise pour :

**7.11.1.** Tout contrat d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans dépasser 5 ans;

**7.11.2.** Tout contrat de service de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans dépasser 5 ans;

**7.11.3.** Toute autre situation expressément nommée dans la LCOP et la LGCE.

## **8. Acquisition de biens usagés**

La Commission scolaire peut également procéder par octroi de gré à gré pour l'acquisition de biens usagés d'une valeur inférieure à 100 000 \$, dans la mesure où ce mode d'acquisition s'avère une alternative efficace et efficiente afin de répondre adéquatement aux besoins d'une unité administrative, tel que l'achat de véhicules ou autre équipement pour un Centre de formation professionnelle. Ainsi, pour l'acquisition de biens usagés, la procédure suivante s'applique :

**8.1.** La direction de l'unité administrative adresse une demande écrite au Service des ressources matérielles de la Commission scolaire en précisant le bien visé, l'offre reçue, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent. Cette demande doit également contenir le lien de l'annonce en ligne, si tel est le cas.

**8.2.** Tout en s'assurant que la transaction soit exempte de conflit, ou d'apparence de conflits d'intérêts, le Service des ressources matérielles s'assure que le prix demandé est concurrentiel et avantageux pour la Commission scolaire. Ce dernier prend alors la décision d'accepter ou de refuser la demande adressée par la direction de l'unité administrative ou, le cas échéant, procède à une demande de biens disponibles auprès de fournisseurs potentiels ou participe à un encan.

**8.3.** Lorsque sa demande est acceptée par le Service des ressources matérielles de la Commission scolaire, la direction de l'unité administrative procède à l'achat et le fait ensuite entériner, selon le montant de la dépense, par le conseil des commissaires ou la personne autorisée conformément au Règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire. Pour se faire, la

direction de l'unité administrative doit fournir une preuve de l'achat et de la réception du bien.

## **9. Comité de sélection**

- 9.1.** Lorsque la Commission scolaire recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts.
- 9.2.** Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, la Commission scolaire doit appliquer les modalités suivantes :
  - 9.2.1.** Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
  - 9.2.2.** Le dirigeant doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
  - 9.2.3.** Seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de la Commission scolaire et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, la Commission scolaire, compte tenu des ressources dont elle dispose, peut prendre entente avec une autre commission scolaire ou tout autre organisme public afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cette autre commission scolaire ou de cet autre organisme public agisse également en tant que secrétaire de comité de sélection pour la Commission scolaire;
  - 9.2.4.** Le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation valide délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné, certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
  - 9.2.5.** Le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour, notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
  - 9.2.6.** Le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation, de la qualité des soumissions par le comité, et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
  - 9.2.7.** Le RARC nomme les membres d'un comité de sélection;
  - 9.2.8.** Au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres, sauf s'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation;
  - 9.2.9.** Le RARC doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membre de ses comités de sélection;
  - 9.2.10.** Le chargé de projet concerné, le dirigeant, le RARC ou un commissaire ne peut être membre du comité de sélection;



**9.2.11.** Il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;

**9.2.12.** Chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.

**9.3.** Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application de l'article 9.2 n'est pas requise.

**9.4.** Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.6 et 9.2.9.

## **10. Conclusion d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle**

La Commission scolaire peut conclure un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle. Toutefois, la conclusion d'un tel contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, la Commission scolaire doit :

**10.1.** S'assurer que le contrat ne constitue pas un contrat de travail;

**10.2.** Avant de conclure un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'approbation du dirigeant;

**10.3.** Lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, la Commission scolaire doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du dirigeant.

**10.4.** La Commission scolaire ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

**10.5.** Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

**10.6.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, qui a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.2), à

la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-3.3) prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive, dans les dix ans, une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

## **11. Assurance qualité dans un contrat de services professionnels en technologie de l'information**

**11.1.** La Commission scolaire doit conclure tout contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2015.

Pour être reconnu par la Commission scolaire, le certificat d'enregistrement ISO 9001 :2015 doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil.

**11.2.** La présente clause n'a pas pour effet d'empêcher la Commission scolaire de considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat en application de la Loi sur les contrats des organismes publics lorsqu'elle le juge approprié.

**11.3.** Le dirigeant peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de la présente clause dans un projet d'acquisition de la Commission scolaire.

## **12. Adjudication de contrat**

**12.1.** Le mode d'attribution des contrats retenus par la Commission scolaire pour l'un et l'autre des processus d'acquisition visés dans le règlement doit être clairement établi dans les documents d'appel d'offres ou, le cas échéant, lors des demandes directes de prix ou des discussions avec les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs sollicités. Les modes sont décrits à la section A6 de l'annexe A.

**12.2.** Tout engagement de la Commission scolaire envers un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur doit être confirmé par l'émission d'un bon de commande et/ou d'un contrat.

**12.3.** Tout contrat ou tout bon de commande doit être signé par une personne autorisée de la Commission scolaire.

## **13. Dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et des suppléments**

- 13.1.** La personne responsable d'un contrat, le service des ressources matérielles ou, s'il y a lieu, les directions d'unité administrative concernées s'assurent du contrôle du montant des dépenses liées à un contrat.
- 13.2.** Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une modification d'un contrat déjà conclu, la personne responsable de ce contrat doit :
- 13.2.1.** S'assurer, en respect de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, que la modification envisagée constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
  - 13.2.2.** Obtenir les autorisations de dépenser nécessaires selon le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire;
  - 13.2.3.** Obtenir, s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public et que la modification occasionne une dépense supplémentaire, l'autorisation du dirigeant ou de celui à qui il a légalement délégué par écrit cette responsabilité, sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics.

## **14. Responsabilités**

### **14.1. Le conseil des commissaires**

- Est responsable de l'adoption du règlement, en soutient la diffusion, s'engage dans sa promotion et sa mise en œuvre;
- Est responsable de donner les autorisations de l'annexe B;
- Détermine les critères de nomination du RARC;
- Nomme le RARC.

### **14.2. La direction générale**

- Voit au respect du règlement;
- Voit au respect de l'application de la législation;
- Est responsable de la mise en place du règlement.

### **14.3. La direction des ressources matérielles**

- Voit à l'application du règlement;
- Voit à l'application de la législation;
- S'occupe de la formation sur les processus d'approvisionnement.

### **14.4. La direction des ressources financières**

- Participe au suivi de la disponibilité budgétaire;
- Effectue les remboursements de la dette fiscale;
- Assure le paiement des fournisseurs;
- Tient le registre des irrégularités financières.

#### **14.5. La direction des ressources informationnelles**

- Approuve et procède aux acquisitions de biens et de services reliées aux technologies de l'information et des communications. Le tout dans le respect des normes applicables.

#### **14.6. La direction d'unité administrative**

- Est responsable du jugement de pertinence sur l'acquisition des biens et des services de son unité.
- S'assure que les demandes d'achats respectent les limites budgétaires qui sont accordées;
- Doit informer, par écrit, le Service des ressources financières de toutes délégations de responsabilité;
- Doit justifier au RARC, à l'aide du formulaire approprié, toute demande d'achat dérogeant du présent règlement.

#### **14.7. Le secrétaire général**

- Tient à jour le registre des formulaires de déclaration d'intérêts des employés de la Commission scolaire;
- Informe le RARC et le Service des ressources financières de l'état de situation des déclarations d'intérêts.

#### **14.8. Les bibliothécaires**

- Effectuent les acquisitions de volumes selon les dispositions de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, une fois que la dépense est approuvée par le gestionnaire du fonds.

#### **14.9. Les requérants**

- Doivent préciser la nature de ses besoins en fournissant toutes indications appropriées;
- Doivent planifier leurs besoins afin que la Commission scolaire puisse obtenir les biens et les services dans les meilleures conditions;
- Doivent respecter les niveaux d'autorisation et de délégation des tâches du processus d'approvisionnement.

#### **14.10. Le personnel de la Commission scolaire**

- Tout membre du personnel de la Commission scolaire ou toute autre personne qui participe, ou qui est témoin d'un processus d'approvisionnement, doit transmettre au RARC toute information requise par ce dernier de façon à lui permettre d'assumer ses fonctions.

#### **14.11. Le responsable de l'application des règles contractuelles**

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'intégrité des organismes publics et des modifications apportées aux différents règlements et lois encadrant notamment les Commissions scolaires, la LCOP précise les fonctions qui sont dévolues au RARC sont :

- veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la LCOP et par ses règlements, ses politiques et ses directives;
- conseiller le dirigeant de l'organisme et formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

- veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;
- s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;
- exercer toute autre fonction que le dirigeant de l'organisme peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles;
- Dans l'objectif d'accomplir son rôle, le RARC a accès, sur demande, aux dossiers relatifs à tous les processus d'acquisition, de même qu'à tout autre document relatif à ces processus.

## **15. Entrée en vigueur**

**15.1.** Le présent règlement annule et remplace toute autre politique ou règle antérieure portant sur le même sujet et entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

**15.2.** En cas de divergence entre le présent règlement et la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, cette loi et ces règlements ont préséance.

**15.3.** Le présent règlement et toute modification sont transmis sur demande au Conseil du trésor en conformité de l'article 12 de la directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

## Annexe A – Processus contractuel

### A.1 - Fondement

Les principes de saine gestion des finances publiques commandent minimalement de séparer le processus d'approvisionnement en 3 segments distincts. Ce fondement, qui impose une séparation de ces 3 tâches, a pour but d'instaurer des mesures de contrôle et de régularisation au niveau des actions critiques du cheminement.

Voici ces tâches :

#### **Tâche d'engager des fonds**

- Création de l'engagement financier
- Adjudication du contrat

#### **Tâche de réception des biens**

- Confirmation de la réception et de l'état des biens et des services selon le contrat
- Attestation de la conformité de la réception des biens ou des services et autorisation de paiement

#### **Tâche de payer**

- Exercer la tâche de payer

Ce document établit le processus d'approvisionnement pour toutes les unités administratives de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

Voici les prémisses de l'application des processus d'approvisionnement responsable :

La création d'un engagement financier est requise pour toutes les transactions. Une personne effectuant cette étape ne peut intervenir dans la réception des biens ni dans le processus de paiement.

Afin d'effectuer un contrôle sur les biens reçus ou les services rendus, les trois (3) tâches ne peuvent être exécutées par la même personne. De plus, un cadre devrait exercer le pouvoir d'attestation de la réception des biens et de l'autorisation du paiement.

La tâche du paiement ne peut s'effectuer qu'au Service des ressources financières. Cette étape est cruciale afin de valider la conformité du processus effectué et permet à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay de tenir à jour les finances publiques de l'organisation.

## A.2 Séparation des tâches

### Tâches d'engager la dépense

Déterminer le besoin du bien ou du service



Création de la demande d'achat



Approbation de la demande d'achat



Processus d'approvisionnement



Modalités du contrat



**Création de l'engagement financier et octroi du contrat**

### Tâches de réception

Réception des biens ou des services



**Confirmation de la réception et de l'état des biens et des services selon le contrat**



Réception de la facture



**Attestation de la conformité de la réception et autorisation de paiement**



Transmission de la facture originale au Service des ressources financières

### Tâches de payer

Entrée de la facture



S'assurer de la qualité des transactions selon les délégations



Effectuer un contrôle sur les transactions à haut risque



**Exercer le pouvoir de payer**



Effectuer un contrôle aléatoire sur les transactions à faibles et moyens risques

### **A.3 Détermination des besoins**

Chaque unité administrative a la responsabilité de définir la nature de ses besoins. À cette fin, il transmet à l'autorité appropriée les spécifications des biens ou des services demandés.

Afin de répondre à l'essence du règlement, les achats doivent être planifiés afin de favoriser les regroupements d'achats et pour mettre en place toutes les conditions idéales à l'adjudication des contrats.

### **A.4 Création de la demande d'achat**

Cette procédure permet de créer une demande d'achat pour demander des articles ou des services.

### **A.5 Approbation de la demande d'achat**

- a) L'approbation de la demande d'achat est le pouvoir discrétionnaire du directeur d'unité administrative d'engager des dépenses ou d'obtenir un bien ou un service qui entraînera la dépense de fonds pour :
  - obtenir des services, des biens ou des travaux de construction qui nécessiteront des dépenses par le truchement d'un contrat à commandes, d'un bon de commande, d'un protocole d'entente ou d'une autre entente;
  - embaucher des employés;
  - autoriser des déplacements;
  - etc.
- b) L'approbation de la demande d'achat comprend les tâches suivantes :
  - examiner chaque dépense prévue afin de s'assurer qu'il y a un solde non grevé suffisant pour couvrir tous les coûts applicables et que les restrictions connexes liées aux politiques sont prises en considération;
  - autoriser la dépense prévue avant de conclure un contrat, de prendre une mesure en matière de ressources humaines ou de passer un autre accord, et prendre l'engagement des fonds par rapport au crédit.
- c) La personne disposant du pouvoir d'approbation de la demande d'achat est tenue :
  - d'établir, de tenir et de contrôler les dossiers associés au pouvoir d'approbation de la demande d'achat;
  - de s'assurer que les renseignements concernant l'approbation de la demande d'achat sont communiqués à la personne disposant d'une délégation du pouvoir d'approuver l'engagement financier.
- d) Lorsqu'on approuve la demande d'achat, il convient de comparer la dépense proposée avec le solde inutilisé afin de s'assurer de ce qui suit :



- l'opération prévue concerne une exigence ou un besoin légitime;
- il existe un pouvoir qui permet de dépenser des fonds publics pour cette exigence;
- l'opération prévue représente le moyen le plus efficient et le plus économique.

## **A.6 Processus d'approvisionnement**

Le personnel ayant un niveau de délégation suffisant détermine le mode de sollicitation requis dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire et dans le respect des lois et des règlements.

À l'exception des besoins relevant du Service des ressources informationnelles, le Service de ressources matérielles a la responsabilité de préparer les cahiers de charges, les devis, les formulaires et tous les autres documents qui encadrent et précisent les modalités des appels d'offres sur invitation ou publics de la Commission scolaire.

## **A.7 Modalités du contrat**

Le responsable du processus d'approvisionnement établit les modalités du contrat. Celles-ci devraient contenir, au minimum, ces éléments :

- Une description précise des livrables;
- Les modalités de facturation;
- Les dates critiques.

## **A.8 Création de l'engagement financier et adjudication du contrat**

- a) Le pouvoir de créer l'engagement financier comporte les aspects suivants :
  - confirmer que l'outil d'approvisionnement choisi est celui qui convient le mieux à la dépense proposée;
  - confirmer qu'un engagement de fonds a été pris pour la dépense prévue;
  - confirmer que le gestionnaire du fonds est en faveur de la dépense;
  - accorder l'autorisation d'aller de l'avant une fois que les activités ci-dessus ont été réalisées.
- b) L'adjudication des contrats est habituellement complétée selon les modes suivants :
- c) Contrat d'approvisionnement
  - Uniquement le prix (selon le prix le plus bas)
  - Une quantité minimale et un prix (selon le prix le plus bas)
  - Un rapport qualité/prix (selon le prix ajusté le plus bas)
- d) Contrat de construction
  - Uniquement le prix (selon le prix le plus bas)
  - Une quantité minimale et un prix (selon le prix le plus bas)

- Un rapport qualité/prix (selon le prix ajusté le plus bas)
- Uniquement la qualité (selon la note finale la plus haute)

Lorsque la Commission scolaire utilise un mode d'adjudication autre que le prix seulement, les critères et les modalités d'évaluation des soumissions doivent être indiqués dans les documents d'appel d'offres. Les critères doivent refléter les attentes minimales, et les modalités de la qualité doivent être conformes aux règlements de la LCOP.

- e) Les contrats conclus suite à un appel d'offres public doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres désigné par la LCOP dans les 15 jours de l'adjudication du contrat. Il est de la responsabilité du Service des ressources matérielles de s'assurer de la publication des renseignements contractuels en fonction des obligations des différentes lois et des règlements applicables.

## **A.9 Réception des biens ou des services**

Action de recevoir la marchandise ou de superviser l'exécution du service.  
Il implique la réception du bon de livraison

## **A.10 Confirmation de la réception et de l'état des biens et des services selon le contrat**

La confirmation correspond au pouvoir de certifier que :

- a) les travaux ont été exécutés, les biens ont été fournis ou les services ont été rendus;
- b) les modalités du contrat ou de l'accord ont été respectées au niveau de la quantité et la qualité.

## **A.11 Réception de la facture**

À cette étape, voici les actions requises :

- a) la facture doit être validée avec le bon de livraison;
- b) la facture doit être validée avec le contrat ou le bon de commande.

## **A.12 Attestation de la conformité de la réception et autorisation de paiement**

Le pouvoir d'attestation de la réception des biens et de la conformité de la facture consiste à vérifier si :

- a) les modalités du contrat ou de l'accord ont été respectées, y compris le prix, la quantité et la qualité;

- b) dans des circonstances exceptionnelles, le prix n'est pas précisé dans le contrat, le prix est raisonnable;
- c) lorsqu'un paiement est effectué avant la réception de biens ou de services, un tel prépaiement est conforme aux modalités contractuelles;
- d) le travail a été exécuté, les biens ont été fournis ou les services ont été rendus;
- e) le fournisseur ou le bénéficiaire a droit ou est admissible au paiement;
- f) les frais supplémentaires non admissibles n'ont pas été ajoutés (par exemple, la taxe de vente provinciale, les frais de livraison);
- g) les rabais applicables ont été déduits;
- h) les renseignements sur le fournisseur ou le bénéficiaire sont exacts et complets;
- i) le montant demandé n'a pas déjà été payé;
- j) l'inclusion de la taxe sur les produits et services est appropriée et exacte;
- k) le total de la facture ou de la réclamation a été calculé correctement;
- l) le codage financier a été fourni et il est exact et complet;
- m) les documents à l'appui sont complets (par exemple, les documents originaux qui corroborent un paiement, tels que le contrat, la facture originale, le bon de commande incluant le montant et le bordereau de marchandises);
- n) les lois, les règlements, les instruments de politique ministériels et autres obligations juridiques applicables ont été respectés;
- o) il y a des preuves tangibles sous forme écrite ou électronique de cette vérification permettant d'identifier la personne qui a effectué la vérification des comptes.

### **A.13 Entrée de la facture**

La vérification de la conformité de la facture par rapport au contrat vise à vérifier que :

- a) dans les cas d'un paiement anticipé ou d'un paiement proportionnel, ledit paiement constitue une exigence du contrat;
- b) le prix facturé est conforme au contrat ou à la modification contractuelle autorisée;
- c) le prix est raisonnable, dans des circonstances exceptionnelles où les prix ne sont pas précisés dans le contrat ou l'accord;
- d) le bénéficiaire a droit ou est admissible au paiement;
- e) les renseignements sur le bénéficiaire sont exacts et complets;

- f) les codes financiers ont été fournis et ils sont exacts et complets;
- g) l'opération est exacte, ce qui suppose notamment de vérifier que :
  - le montant payé n'a pas déjà été payé;
  - les remises ont été déduites et les notes de crédit ont été appliquées;
  - les frais non admissibles ont été supprimés;
  - le total de la facture ou de la réclamation a été calculé correctement;
  - les taxes de vente ont été appliquées adéquatement;
  - l'impôt sur le revenu et les charges salariales sont retenus, remis et déclarés à l'autorité fiscale concernée (l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec) conformément aux lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu;
  - l'impôt sur le revenu pour les paiements à des non-résidents, des fournisseurs de contrats de service et pour les contrats de biens et services combinés est retenu, versé et déclaré à l'autorité fiscale concernée conformément aux lois fédérales et provinciales de l'impôt sur le revenu;
  - les paiements aux fournisseurs de contrats de service canadiens et pour les contrats de biens et de service combinés sont déclarés à l'Agence du revenu du Canada conformément à la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.
- h) la valeur totale de la transaction n'est pas dépassée si le paiement est un paiement d'étape;
- i) la facture est un document original ou une copie certifiée de l'original;
- j) les documents sont (c'est-à-dire qu'il y a des preuves tangibles que le processus de vérification a eu lieu, de façon électronique ou non) complets.

## A.14 La tâche de payer

La tâche de payer correspond à l'action de faire des demandes de paiement. Les personnes qui exercent le pouvoir de payer doivent s'assurer qu'aucune demande ne soit faite lorsque :

- a) le paiement donnerait lieu à une imputation irrégulière sur un crédit;
- b) le paiement entraînerait une dépense supérieure au crédit;
- c) le paiement entraînerait une réduction du solde du crédit à un niveau insuffisant pour l'exécution des autres engagements de fonds;
- d) la facture est inexacte.

La personne exerçant la tâche de payer doit s'assurer de la validité des délégations des personnes ayant fait usage de pouvoirs.

## **Annexe B – Autorisations spéciales requises**

### **B.1 Fondement**

La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE), les différents règlements afférents et les directives prévoient plusieurs cas que le dirigeant de l'organisme doit formellement autoriser. Dans le cadre du présent règlement et des délégations de pouvoirs associées au dirigeant de l'organisme, la liste suivante, et sans s'y restreindre, énumère les autorisations requises par le dirigeant de l'organisme.

### **B.2 Autorisation requise dans le contexte global d'application de la LCOP**

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de :

- a) conclure un contrat de gré à gré dont la valeur est de 100 000 \$ et plus. Ce type de contrat est possible uniquement dans les cas d'exception prévus à la LCOP;
- b) désigner un RARC et requérir toute autre fonction que ce dernier exercera;
- c) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, permettre de conclure un contrat de gré à gré, dont la valeur est de 100 000\$ et plus, avec un contractant inadmissible aux contrats publics ou une entreprise non autorisée;
- d) désigner une personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- e) autoriser une dérogation permettant :
  - au comité de sélection d'être constitué après le lancement de l'appel d'offres;
  - à une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel au sein de la Commission scolaire d'agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
  - de ne pas consulter le secrétaire du comité de sélection lors de la préparation des documents d'appel d'offres.
- f) conclure un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
- g) conclure un nouveau contrat avec une telle personne lorsque des contrats sont successivement conclus avec elle, et la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$;
- h) permettre une modification occasionnant une dépense supplémentaire dans le cas d'un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle.

### **B.3 Autorisation requise pour les contrats de services**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats de services des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de :

- a) conclure tout contrat de services. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant de l'organisme;
- b) rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;

- c) désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RARC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- d) permettre, pour tout contrat de nature répétitive, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans;
- e) conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- f) maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services et l'en informer.

#### **B.4 Autorisations requises pour les contrats d'approvisionnement**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de :

- a) rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- b) désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RARC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- c) lorsque le contrat à commande est conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- d) permettre, pour tout contrat, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieur à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans;
- e) conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- f) maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur et l'en informer.

#### **B.5 Autorisations requises pour les contrats de travaux de construction**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de :

- a) rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- b) désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RARC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;

- c) permettre une période de validité des soumissions supérieure à 45 jours;
- d) conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- e) mandater un représentant de la Commission scolaire aux fins d'une médiation dans le cadre du processus de règlement des différends;
- f) maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur et l'en informer.

## **B.6 Autorisations requises en matière de technologie de l'information**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, vient encadrer le processus d'approvisionnement en matière de TI. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de :

- a) rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- b) désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RARC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- c) autoriser un appel d'offres comportant un dialogue compétitif avec des fournisseurs;
- d) en cas de dialogue compétitif, autoriser la continuation du processus si seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection;
- e) lorsque le contrat à commande est conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- f) permettre, pour un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans;
- g) conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- h) maintenir ou non l'évaluation de rendement d'un fournisseur ou prestataire de services et l'en informer; la directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics vient encadrer aussi le volet TI.
- i) permettre la conclusion d'un contrat de services professionnels en technologies de l'information d'une valeur de 500 000 \$ et plus avec un prestataire qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2015.